

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat,
Le Ministre de l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du*~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 juillet 1941

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-
Léon-sur-Vézère, représentant la commune propriétaire,
en date du 10 juillet 1941, portant adhésion au
classement.

Arrête :

Article premier.

L'ensemble que constitue l'enclos du cimetière
situé à l'entrée du village de Saint-Léon-sur-Vézère
(Dordogne), avec sa chapelle, les deux pierres tombales
placées devant, la croix du cimetière, les enfeux
disposés contre la clôture, les murs de clôture et la
porte, les arbres à l'intérieur de l'enclos,

est classé parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la DORDOGNE

et au Maire de la commune de Saint-Léon-
sur-Vézère, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MARS 1942 193

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

